



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 24 JAN. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°2018-479 C**  
**prolongeant la durée d'exploitation de la carrière**  
**sise au lieu-dit « Mas de Leuze / Boussard » exploitée par la société GUINTOLI SAS**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-379C du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société GUINTOLI SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Vu** la demande présentée par le pétitionnaire le 12 septembre 2018 ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 28 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Arles du 22 janvier 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

**Considérant** que les impacts potentiels liés aux modifications envisagées restent qualitativement identiques à ceux de l'autorisation initiale ;

**Considérant** que cette exploitation n'a pas fait l'objet de problèmes ou nuisances particuliers ;

.../...

**Considérant** que, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière doit être actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GUINTOLI SAS dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé modifié et complété par les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux, sise au lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

#### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
N°2008-379C du 21 octobre 2008	Art 3	Modification – Article 1.1.3.
N°2008-379C du 21 octobre 2008	Art 17.2	Modification – Article 1.2.2.

#### **Article 1.1.3. Activités autorisées**

La prescription suivante de l'article 3 de l'arrêté N° 2008-379C du 21 octobre 2008 : « L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint en annexe I du présent arrêté. »

est remplacée par la prescription suivante : « L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint en annexe I du présent arrêté.

#### **Article 1.1.4. Montant des garanties financières**

L'article 17.2 de l'arrêté N° 2008-379C du 21 octobre 2008 est modifié et complété par la prescription suivante :

« Le montant des garanties financières pour la période 2018-2023 est fixé à 238 400 € (sur la base d'un taux de TVA de 20% et l'indice TP01 base 2010 de janvier 2018 paru au JORF du 3 mai 2018).

## TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2.1.2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 2.1.3. Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Crau pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Crau pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 2.1.4. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Saint-Martin-de-Crau,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD